

Musée

de la

Camargue

**REGLEMENT DE MISE EN CONCURRENCE POUR UNE AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU PARC NATUREL
REGIONAL**

Commenté [CA1]: Du Conservatoire du Littoral ?

**INSTALLATION ET EXPLOITATION D'UN CAMION ALIMENTAIRE (FOODTRUCK)
AU MUSEE DE LA CAMARGUE**

Personne publique :

Syndicat mixte du Parc naturel régional de Camargue

Mas du Pont de Rousty – RD 570

13200 Arles

Musée de la Camargue

Mas du Pont de Rousty – RD 570

13200 Arles

Objet de la mise en concurrence

Installation et exploitation d'un camion alimentaire (foodtruck) entre le musée de la Camargue et son extension.

SOMMAIRE

ARTICLE I - CONTEXTE	3
ARTICLE II - OBJET	3
ARTICLE III – DISPOSITIONS GENERALES	3
1. Personne publique et domiciliation	
2. Durée de l’AOT	
3. Conditions d’exploitation	
4. Lieu d’exploitation	
5. Visite du lieu d’exploitation	
6. Correspondants du lieu d’exploitation	
7. Durée de validité des propositions	
8. Contenu du dossier de mise en concurrence	4
ARTICLE IV – JUGEMENT DES PROPOSITIONS	5
ARTICLE V – MODALITES D’ATTRIBUTION	6
ARTICLE VI – COMPOSITION DU DOSSIER DE REPONSE	6
ARTICLE VII – CONDITIONS D’OBTENTION DES DOCUMENTS D’INFORMATION	7
ARTICLE VIII – CONDITIONS DE REMISE DES PROPOSITIONS	7
1. Langue de rédaction des propositions	
2. Unité monétaire	
3. Date limite de remise des propositions	
4. Remise sous format papier	
5. Remise sous format électronique	
ARTICLE IX – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	8
ARTICLE X – MODIFICATION AU DOSSIER DE LA CONSULTATION	8

ARTICLE 1 – CONTEXTE

L'île de Camargue, entre Rhône et Méditerranée, possède un environnement d'exception, fruit de la rencontre des eaux douces avec les eaux salées et des activités humaines qui s'y sont développées. Installé dans l'ancienne bergerie du mas du Pont de Rousty, le Musée de la Camargue, labellisé musée de France, est la vitrine du territoire du Parc naturel régional de Camargue.

Rénovée en 2013 dans une logique de développement durable, la bergerie, sous sa charpente d'origine, propose une immersion dans la Camargue d'hier et d'aujourd'hui avec l'exposition permanente « Le fil de l'eau, le fil du temps en Camargue ». L'expérience peut être prolongée grâce au sentier aménagé qui longe le canal et les rizières jusqu'au marais, en passant par la cabane de gardian.

Après quatre ans de réouverture au public, le Musée de la Camargue enregistre une fréquentation de 20 000 entrées à l'année. Le musée est à présent reconnu comme une visite incontournable pour ceux qui s'intéressent à la Camargue, ses paysages, sa culture et ses activités humaines. L'agrément du site, l'intérêt de la promenade sur le sentier de découverte et la possibilité de profiter du lieu en famille sont très appréciés. La réalisation de l'extension et son ouverture au printemps 2019 permettra l'augmentation de l'offre de services, la présentation d'expositions temporaires et un accueil plus confortable pour les visiteurs.

Afin de poursuivre la démarche qualité accueil et assurer un service public de qualité, un camion alimentaire serait appréciable sur le site. Cette demande est également justifiée par la localisation du musée en campagne, éloigné de tout service de restauration à proximité, qui ne permet pas aux visiteurs de se rendre dans des commerces ou restaurants sans se déplacer avec leur véhicule et de quitter le site. Les visiteurs du musée, mais aussi le personnel du Parc naturel régional auraient ainsi la possibilité de prendre une boisson ou de se restaurer sur place ou à emporter.

ARTICLE 2 – OBJET

La présente mise en concurrence a pour objet l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT) dont les droits et devoirs du propriétaire ont été transférés par le Conservatoire du Littoral au Parc naturel régional de Camargue. pour l'installation et l'exploitation d'un camion alimentaire (foodtruck) entre le Musée de la Camargue et son extension.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

1. PERSONNE PUBLIQUE ET DOMICILIATION

Syndicat mixte du Parc naturel régional de Camargue

Mas du Pont de Rousty – RD 570

13200 Arles

2. DUREE DE L'AOT et REDEVANCE

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public sera conclue pour une durée d'un an pour une redevance, hors manifestations exceptionnelles, fixée à 300 euros. Elle pourra être renouvelée, de manière tacite par période de un an, sans que sa durée totale puisse excéder 4 ans. La présence effective du food-truck sur site interviendra durant 7 mois (des vacances scolaires de Printemps aux vacances de la Toussaint), soit du 6 avril 2019 au 3 novembre 2019, pour ce qui concerne la première année d'exécution.

Le calendrier de présence sur site sera le suivant :

- Durant les vacances scolaires, présence tous les jours du lundi au dimanche
- Hors vacances scolaires, présence uniquement les week-end
- Présence sur le site lors des événements culturels proposés par le musée et le Parc (Nuit des Musées, Journées du Patrimoine, Fête des Parcs...)

Les horaires sont précisés au projet de convention joint au présent avis.

La date de début d'exploitation de l'AOT sera la date de notification de la convention à l'Occupant.

3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les conditions d'exploitation sont définies dans la convention d'AOT.

4. LIEU D'EXPLOITATION

Musée de la Camargue
Mas du Pont de Rousty – RD 570
13200 Arles

5. VISITE DU LIEU D'EXPLOITATION

Une visite **obligatoire** des locaux du lieu d'exploitation est programmée à la date suivante :

- **Le jeudi 18 avril à 14 heures**

Les candidats devront s'inscrire en écrivant à l'adresse suivante :

e.rouquette@parc-camargue.fr

6. CORRESPONDANTS DU LIEU D'EXPLOITATION

Mme Estelle ROUQUETTE
Musée de la Camargue
Mas du Pont de Rousty – RD 570

Commenté [CA2]: Visite du site à prévoir pour les candidats

13200 Arles

e.rouquette@parc-camargue.fr

7. DUREE DE VALIDITE DES PROPOSITIONS

La durée de validité des propositions est de 180 jours à compter de la date limite de réception des propositions.

8. CONTENU DU DOSSIER DE MISE EN CONCURRENCE

Le dossier est composé de :

- Du présent règlement de la mise en concurrence
- Du projet de convention

Commenté [PM3]: Le PNR propose une lettre de candidature ??

9. OBLIGATIONS DU CO-CONTRACTANT

Les obligations suivantes seront mentionnées dans la convention d'AOT et devront être respectées sur toute la durée de la convention, périodes de reconduction comprises :

- La petite restauration proposée est au moins à base de 50% de produits du Pays d'Arles (Crau, Camargue, Alpilles) privilégiant les circuits courts et comprend des produits marqués Parc (riz IGP, taureau AOP, vins) et de préférence issus de l'agriculture biologique
- L'entreprise propose au moins une recette locale à base de produits du terroir dans ses menus adultes et enfants
- L'entreprise prend en compte la saisonnalité des produits
- L'entreprise utilise des produits recyclés ou recyclables. En cas d'utilisation de vaisselle jetable, l'entreprise utilise une vaisselle jetable biodégradable.
- L'entreprise utilise des équipements pour **limiter ses déchets** : collecte et tri des déchets dans l'espace de tri dédié sur le site.
- Le véhicule utilisé est conforme à la réglementation en vigueur relative aux food-trucks.
- Le personnel ou les personnels affectés dispose des formations obligatoires nécessaires (formation obligatoire en hygiène alimentaire HACCP).
- La procédure de déclaration auprès des services vétérinaires de la Préfecture compétente a été respectée et l'entreprise est autorisée à exercer son activité.
- L'entreprise dispose de l'ensemble des autorisations nécessaires (licence pour vente d'alcool notamment, le cas échéant).
-

ARTICLE IV – JUGEMENT DES PROPOSITIONS

Les propositions seront jugées en fonction des critères suivants :

- **Organisation, qualification et expérience des personnels affectés à la réalisation des prestations 20%**
 - Organisation de l'équipe : missions, horaires ... (10%) : à détailler dans le mémoire technique
 - Qualification et expérience des personnels (10%) : à détailler dans le mémoire technique

- **Qualité des produits proposés 30%**
 - Fréquence des approvisionnements (10%) : à détailler dans le mémoire technique
 - Origines des produits (10%) : à détailler dans le mémoire technique
 - Qualité gustative des produits (10 %) : elle sera appréciée au regard des échantillons fournis pour la dégustation*

- **Proportion de produits d'origine Camargue (AOP, IGP) dans les produits proposés (10%)** : à détailler dans le mémoire technique.

- **Prix de la formule type entrée-plat-dessert (20%)** : à détailler dans le mémoire technique

- **Qualité esthétique des moyens matériels et respect des objectifs de développement durable 20 %**
 - Décoration du camion (5%) : photos à joindre au mémoire technique
 - Vaisselle utilisée (5%) : à détailler dans le mémoire technique
 - Mobiliers mis à disposition des clients (5%) : à détailler dans le mémoire technique
 - Présentation des consignes de tri et poubelles (5%) : à détailler dans le mémoire technique

*Après réception des offres, concernant le critère de la qualité, le musée de la Camargue fera dans ses locaux une séance de dégustation conjointe d'échantillons de mets.

Les candidats seront informés du lieu, de la date et de l'heure de remise des mets (correspondant à une formule entrée-plat-dessert) 5 jours ouvrés avant la séance de dégustation.

La commission de dégustation sera constituée de 3 personnes qui suivront le barème de notation suivant :

Qualité gustative :

1. Insignifiant
2. Fade
3. Quelconque
4. Bon

Qualité de la présentation :

1. Mauvaise
2. Banale
3. Satisfaisant
4. Bonne

5. Excellent

5. Excellente

Ces échantillons devront être représentatifs de la carte qui pourrait être proposée en cas d'attribution de l'AOT.

Les candidats ne seront pas indemnisés pour les échantillons fournis.

Chaque échantillon devra être :

- Clairement identifié par une étiquette portant le nom de la société qui sera masqué lors de la dégustation
- Accompagné d'un descriptif des mets et de leur provenance
- Livré dans les mêmes conditions qu'une commande future.

Commenté [PM4]: mais caché lors de la dégustation ?

ARTICLE V – MODALITES D'ATTRIBUTION

L'attribution se fera sur la base du classement résultant de l'analyse des propositions au regard des critères tels que décrits à l'article IV du présent règlement. La proposition la meilleure sera retenue, la personne publique se réservant le droit de négocier, le cas échéant, avec les entreprises les mieux classées.

Si le candidat retenu décide de renoncer à l'autorisation, il le fera sous la forme d'un courrier transmis sous pli recommandé avec accusé de réception. L'autorisation sera alors attribuée au candidat classé immédiatement après lui.

ARTICLE VI – COMPOSITION DU DOSSIER DE REPONSE

- Inscription au registre du commerce et des sociétés (extrait K bis) ou inscription au registre des métiers (RM)
- Copie du jugement si redressement judiciaire en cours
- Mémoire technique et photos tels que précisés à l'article IV
- Les pièces relatives à l'autorisation d'exercer l'activité

La Personne publique se réserve également la possibilité de faire préciser ou compléter la teneur de la candidature ou de la proposition.

ARTICLE VII – CONDITIONS D'OBTENTION DES DOCUMENTS D'INFORMATION

Le dossier de consultation peut être obtenu par voie postale auprès de la ou des personnes désignées dans le présent règlement pour fournir des renseignements complémentaires d'ordre administratif, ou par voie électronique par retour de demande émise par courriel.

ARTICLE VIII – CONDITIONS DE REMISE DES PROPOSITIONS

Les propositions seront impérativement remises dans les conditions suivantes

1. LANGUE DE REDACTION DES PROPOSITIONS

Les propositions doivent être rédigées en langue française. Tout rapport, toute documentation, toute correspondance relative à la consultation doivent être rédigées en français ou traduit par un traducteur assermenté.

2. UNITE MONETAIRE

La monnaie de compte est l'Euro.

3. DATE LIMITE DE REMISE DES PROPOSITIONS

La date limite de réception des offres est fixée au : **26 avril 2019 à 17h**

4. REMISE SOUS FORMAT PAPIER

Le candidat devra transmettre sa proposition par voie papier sous pli cacheté portant les mentions suivantes :

« AOT CAMION ALIMENTAIRE AU MUSEE DE LA CAMARGUE »

NE PAS OUVRIR

L'enveloppe doit contenir les justificatifs de candidature visés au présent règlement, ainsi que les éléments relatifs à la proposition.

Les propositions sur papier peuvent être envoyées par pli recommandé avec accusé de réception postal ou être remises contre récépissé du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 17h à l'adresse suivante :

Syndicat mixte du Parc naturel régional de Camargue

Mas du Pont de Rousty – RD 570

13200 Arles

Les dossiers qui parviendraient après la date et l'heure limites, fixées ci-dessus ainsi que ceux parvenus sous enveloppe non cachetée ne seront pas retenus.

Il est rappelé que c'est la date de réception des propositions qui est prise en compte et non la date d'envoi.

ARTICLE IX – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires, les candidats devront faire parvenir une demande écrite, par courriel ou courrier, à :

Mme Estelle ROUQUETTE

Musée de la Camargue

Mas du Pont de Rousty – RD 570

13200 Arles

e.rouquette@parc-camargue.fr

Les candidats non retenus seront informés individuellement du résultat de la consultation.

ARTICLE X – MODIFICATION AU DOSSIER DE LA CONSULTATION

La personne publique se réserve le droit d'apporter au plus tard 6 (six) jours calendaires avant la date limite fixée pour la remise des propositions des modifications dans le dossier de consultation. Les candidats devront répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet. Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des propositions a été reportée, la disposition précédente serait applicable en fonction de cette nouvelle date.

PROJET DE CONVENTION CADRE
Installation et exploitation d'un camion alimentaire
Food-truck au Musée de la Camargue

➤ N° 29/2019_3

Entre

➤ Le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue, situé au Mas du Pont de Rousty 13200 Arles, représenté par son Président, Roland CHASSAIN

▶ Ci-après dénommé « Le Parc »

Et

➤ La société, dont le siège social est à XX représenté par XX, agissant en qualité de Gérant

▶ Ci-après dénommé « L'Exploitant »

Vu,

- Considérant que la proposition faite par l'occupant d'installer un camion alimentaire (food-truck) sur le site du Musée de la Camargue répond à une demande des visiteurs du musée de bénéficier d'un espace buvette et petite restauration sur place, ce dont ne dispose pas à ce jour le musée ;
- Considérant la délibération du Comité Syndical n° 8 du 15/02/2019
- Considérant que l'autorisation d'occupation temporaire est la modalité la plus adaptée pour accueillir un camion alimentaire (food-truck)

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT) dont les droits et devoirs du propriétaire ont été transférés par le Conservatoire du Littoral au Parc naturel régional de Camargue par convention de droits réels du 9 janvier 2014, établie en application de l'article L 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques issues de l'ordonnance n°2017-562 du 19/04/2017 , pour l'installation et l'exploitation d'un camion alimentaire (food-truck) entre le Musée de la Camargue et son extension.
Situées : mas du Pont de Rousty- RD 570 – 13200 ARLES

Article 2 : OBJECTIFS

Après quatre ans de réouverture au public, le Musée de la Camargue enregistre une fréquentation de 20 000 entrées à l'année. Le musée est à présent reconnu comme une visite incontournable pour ceux qui s'intéressent à la Camargue, ses paysages, sa culture et ses activités humaines. L'agrément du site, l'intérêt de la promenade sur le sentier de découverte et la possibilité de

profiter du lieu en famille sont très appréciés. La réalisation de l'extension et son ouverture au printemps 2019 permettra l'augmentation de l'offre de services, la présentation d'expositions temporaires et un accueil plus confortable pour les visiteurs.

Afin de poursuivre la démarche qualité accueil et assurer un service public de qualité, un camion alimentaire serait appréciable sur le site. Cette demande est également justifiée par la localisation du musée en campagne, éloigné de tout service de restauration à proximité, qui ne permet pas aux visiteurs de se rendre dans des commerces ou restaurants sans se déplacer avec leur véhicule et de quitter le site. Les visiteurs du musée, mais aussi le personnel du Parc naturel régional auraient ainsi la possibilité de prendre une boisson ou de se restaurer sur place ou à emporter.

Article 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

3.1 Conditions générales

Entreprise agit de manière autonome. Elle assume le fonctionnement, la gestion et la responsabilité de l'activité à ses frais et à ses risques et périls.

Elle s'engage à respecter les obligations suivantes sur toute la durée de la convention, périodes de reconduction comprises :

- La petite restauration proposée est au moins à base de 50% de produits du Pays d'Arles (Crau, Camargue, Alpilles) privilégiant les circuits courts et comprend des produits frais, marqués Parc (riz IGP, taureau AOP, vins) et de préférence issus de l'agriculture biologique
- L'entreprise propose au moins une recette locale à base de produits du terroir dans ses menus adultes et enfants
- L'entreprise prend en compte la saisonnalité des produits
- En cas de modification de la carte des produits proposés ou de tout autre élément retenu lors de la signature de la convention, l'entreprise veillera à présenter ses choix au préalable au Directeur du Parc.
- L'entreprise utilise des produits recyclés ou recyclables. En cas d'utilisation de vaisselle jetable, l'entreprise utilise une vaisselle jetable biodégradable.
- L'entreprise utilise des équipements pour limiter ses déchets : collecte et tri des déchets dans l'espace de tri dédié sur le site.
- Le véhicule utilisé est conforme à la réglementation en vigueur relative aux food-trucks.
- Le véhicule utilisé stationne exclusivement sur l'emplacement qui lui a été désigné.
- Le véhicule utilisé est en accord avec le site, il s'agit exclusivement de celui qui a été retenu par le jury de l'appel d'offres, le mobilier en terrasse est en bon état, propre et exclut les matières plastiques.
- L'autorisation de disposer la signalétique de l'entreprise, l'affichage publicitaire de son activité sur le site du mas du Pont de Rousty seront soumis au préalable à l'avis et à l'accord du Directeur du Parc.
- Le personnel ou les personnels affectés dispose(nt) des formations obligatoires nécessaires (formation obligatoire en hygiène alimentaire HACCP).
- La procédure de déclaration auprès des services vétérinaires de la Préfecture compétente a été respectée et l'entreprise est autorisée à exercer son activité.
- L'entreprise dispose en permanence de l'ensemble des autorisations nécessaires. Elle fera son affaire personnelle des démarches visant à obtenir, le cas échéant les licences nécessaires à la vente d'alcool.
- L'entreprise dispose du site dans l'état où il se trouve à la date de son occupation sans pouvoir exiger du gestionnaire aucune transformation, ni travaux.
- L'entreprise ne pourra exercer dans le cadre de l'AOT aucune autre activité que celle prévue dans la présente convention sous peine de rupture de la convention d'AOT.

3.2 Conditions spécifiques

L'entrée du personnel de l'Exploitant dans les locaux du Musée de la Camargue se fera conformément aux règles de sécurité imposées par le règlement intérieur du lieu d'implantation.

En aucun cas il ne sera accepté d'extension ou d'installations à l'initiative de l'Exploitant en dehors de l'emplacement réservé.

Article 4 : GARANTIES D'EXPLOITATION

Le Parc s'engage à :

- Offrir aux consommateurs l'accès libre et constant au camion alimentaire (foodtruck)
Informier immédiatement l'Exploitant de toute anomalie survenue dans le fonctionnement général du matériel et/ou concernant l'aspect extérieur, ainsi que des coupures d'électricité qui pourraient survenir
- Maintenir les abords en bon état de propreté
- Prévenir l'Exploitant en cas de fermeture exceptionnelle du musée

Article 5 : FLUIDES

Le Parc s'engage à fournir gracieusement les arrivées d'eau et d'électricité conformes aux normes légales en vigueur ainsi qu'à maintenir le branchement permanent.
L'Exploitant s'engage à stocker et traiter ses eaux usées et tous autres déchets générés par son activité.

Article 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

L'Exploitant fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Il contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile, et en donne justification au Parc au plus tard le jour de la signature de la présente convention.

Les polices d'assurances comporteront une clause de renonciation à tout recours de l'occupant à l'égard du Parc. L'Exploitant présente au présente au Parc pour contrôle, les polices d'assurances ainsi que les avenants éventuels et les quittances de primes.

Article 6 : PRIX ET CONDITIONS FINANCIERES

L'Exploitant exercera seul la direction de l'exploitation de son camion alimentaire (foodtruck). A ce titre, il détermine et applique librement la politique de prix de son choix.

L'exploitant devra appliquer une politique commerciale en matière de prix propre à promouvoir les ventes et s'engager à mettre en œuvre tous les moyens pour optimiser la rentabilité de l'emplacement mis à sa disposition pendant toute la durée de l'AOT.

La présente autorisation est soumise au versement d'un loyer mensuel de 300 € durant la période d'exploitation, soit 7 mois d'avril à octobre inclus qui suivent l'année de la signature de la convention (soit 2 100 € au total sur une année pleine d'exploitation).

Au-delà de cette période, l'autorisation peut être valable à la demande des deux parties moyennant un loyer de 10 €/jour ou 10 € par soirée.

Ces sommes seront inscrites en recette sur l'imputation budgétaire suivante du budget du PNRC : 70 388 .

Un retard de paiement pourra, après mise en demeure par le comptable public, entraîner la suppression de l'autorisation, sans préjudice de poursuites et sans pouvoir prétendre à une indemnité.

Article 6 : DURÉE DE LA CONVENTION – RECONDUCTION

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public sera conclue pour une durée d'un an. Elle pourra être renouvelée, de manière tacite par période d'un an, sans que sa durée totale puisse excéder 4 ans. La présence effective du food-truck sur site interviendra durant 7 mois (des vacances scolaires de Printemps aux vacances de la Toussaint).

Le calendrier de présence sur site sera le suivant :

- Durant les vacances scolaires, présence tous les jours du lundi au dimanche
 - Hors vacances scolaires, présence uniquement les week-end
 - Présence sur le site lors des événements culturels proposés par le musée et le Parc (Nuit des Musées, Journées du Patrimoine, Fête des Parcs...)
- Présence du camion à adapter aux horaires d'ouverture du musée ou des manifestations qui s'y déroulent : pour ce qui concerne les horaires ordinaires d'ouverture du musée, hors manifestation ponctuelle : du 1^{er} avril au 30 septembre de 9h à 18h ; du 1^{er} octobre au 31 mars 10h à 17h.

La date de début d'exploitation de l'AOT sera la date de notification de la convention à l'Exploitant.

Article 9 : CESSION, SOUS-LOCATION

L'autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte. De même, toute sous-location partielle ou totale de l'activité est interdite.

Article 10 : MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention entraînant incidence financière fera l'objet d'une délibération.

Article 11 : RESILIATION

Une résiliation anticipée de la convention sans indemnité pourra être demandée l'exploitant, dans un délai de deux mois avant la fin souhaitée de l'exploitation, sur justificatif..

Le Parc se réserve le droit de résilier la présente convention pour des raisons d'intérêt général dans ce même délai de deux mois, la présente convention d'occupation du domaine public étant

consentie à titre précaire et révocable. En cas de faute manifeste de l'exploitant ce délai pourra être ramené à 5 jours, sans préjudice des poursuites éventuellement engagées par le Parc à l'encontre de l'exploitant.

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties souhaiterait demander cette résiliation, elle aurait à le faire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : RESTITUTION DE L'INSTALLATION

L'Exploitant s'engage à retirer le camion alimentaire (foodtruck) dans les quinze jours suivant la date de prise d'effet de ladite résiliation.

Article 13 : REGIME DE L'OCCUPATION

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public (régies par le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), dans ses articles L.2122-1 à 3 et les articles L.2122-6 et L.2122-9 et l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017). En conséquence, l'Exploitant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

Article 14 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de difficulté dans l'exécution des obligations figurant à la présente convention, les deux parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige survenant entre l'exploitant et le PNRC devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille, déclaré seul compétent, situé : 24, rue de Breteuil, 13001 MARSEILLE – Tél : 04 91 13 48 13

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Arles, le

En double exemplaire

L'Exploitant	Le Président du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue Roland CHASSAIN
--	--